

# Les zones agricoles protégées (ZAP)...

« Renforcer la protection du zonage agricole dans les documents d'urbanisme



## À retenir

Véritable zone de protection, la ZAP inscrit dans la durée, l'usage agricole de terres menacées ou fragilisées par l'urbanisation, et assure une stabilité des zones agricoles dans les documents d'urbanisme.

## Procédure de création d'une ZAP

Proposition d'une collectivité locale, établissement public ou Préfet

Élaboration du projet (rapport de présentation)

Consultation pour accord (conseil municipal)

Consultation obligatoire pour avis (Chambre d'Agriculture, CDOA, INAO)

Enquête publique

Délibération du Conseil Municipal pour accord

Arrêté préfectoral de création

Publicité (affichage en mairie, 2 journaux locaux, recueil administratif)

Annexion au document d'urbanisme comme servitude d'utilité publique

## Qu'est-ce qu'une ZAP ?

La Loi d'orientation de juillet 1999 propose de classer en zones agricoles protégées (ZAP), des espaces agricoles dont la préservation présente **un intérêt général** en raison soit de **la qualité de leur production**, soit de leur **situation géographique**, soit de leur **potentiel agronomique**. Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, la ZAP constitue une **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols.

## Compétence de mise en œuvre du dispositif

La création d'une ZAP peut relever de l'initiative communale ou intercommunale, d'un établissement public compétent en matière de SCOT. Elle peut également émaner des services de l'État avec une forte implication des communes.

## Articulation avec les documents d'urbanisme

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols. Cependant, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de la ZAP**.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique au sein de la ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La ZAP s'envisage dans le cadre d'une **politique foncière globale** du territoire.

La démarche appelle un **engagement politique** des élus communaux et l'implication de divers acteurs.

L'élaboration d'une ZAP, de manière conjointe à la réalisation ou la révision des documents d'urbanisme, permet d'assurer une bonne cohérence du développement durable d'un territoire.



## Références juridiques

- > Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- > Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- > Décret du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme ;
- > Code Rural : article L112-2, et articles R112-1-4 à R112-1-10.

## ■ Au-delà de la préservation, un support pour la mise en œuvre de projets de territoires

Contrairement au PAEN, aucun programme d'action n'est associé à l'élaboration d'une ZAP. Pour autant, la création d'une ZAP peut être l'occasion d'une prise de conscience des enjeux agricoles du secteur, et **d'une réflexion autour d'un projet commun et d'éventuels outils d'accompagnement**.

La création d'une ZAP peut également être motivée pour sécuriser certains équipements collectifs existants (ex : réseaux d'irrigation,..) et/ou favoriser l'émergence de projets d'aménagement au sein du périmètre de la zone (AFAF, acquisition foncière).